

Guide de gestion – Programme de supplément au loyer

Chapitre			
Règlement sur l'attribution des logements			
Sujet	Chapitre	Sujet	Page
Comité de sélection	C	9	1
<p>MANDAT</p> <p><i>L'organisme doit mettre sur pied un comité de sélection chargé de donner son avis au conseil d'administration en ce qui concerne l'admissibilité et le classement des demandeurs.</i></p> <p>Rôle</p> <p><i>Le comité de sélection doit donner son avis sur l'ensemble du processus de sélection, peu importe le rôle additionnel qui peut lui être attribué localement. Dans les faits, il appartient à chaque organisme d'adapter cette exigence à ses besoins propres et au volume de travail que ce processus implique. Le rôle de ce comité sera donc plus ou moins large selon le volume des demandes reçues localement. Selon le cas, il pourra :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>donner son avis sur l'ensemble du processus de sélection appliqué par l'organisme;</i> <i>procéder à la vérification de l'ensemble de l'analyse des demandes, de leur pondération et de l'attribution des logements;</i> <i>vérifier, au besoin, toute irrégularité qui pourrait être relevée.</i> <p><i>Le rôle du comité de sélection est un rôle de conseiller. Les listes d'admissibilité sont présentées par celui-ci avec recommandation au conseil d'administration, qui les approuve.</i></p> <p>COMPOSITION</p> <p>Composition</p> <p><i>Le comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, dont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>un représentant de l'organisme désigné par vote des administrateurs;</i> <i>un représentant des locataires élu par l'ensemble des locataires ou leurs représentants;</i> <p><i>S'il est impossible pour les locataires d'élire leur représentant dans un délai de 60 jours suivant la réception d'un avis de formation du comité, ce représentant est désigné par vote des membres du conseil d'administration de l'organisme. Il demeurera en poste jusqu'à ce que les locataires ou leurs représentants aient élu un représentant parmi eux ou, à défaut d'un locataire, qu'ils aient élu un représentant parmi les membres des groupes socioéconomiques du territoire couvert ne faisant pas partie du conseil d'administration;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>un représentant désigné par vote des membres du conseil d'administration représentant les groupes socioéconomiques du territoire couvert.</i> 			

Guide de gestion – Programme de supplément au loyer

Chapitre			
Règlement sur l'attribution des logements			
Sujet	Chapitre	Sujet	Page
Comité de sélection	C	9	2
	<p><i>L'organisme qui administre moins de 100 logements peut, selon son choix, constituer son comité de sélection d'au moins trois membres de son conseil d'administration, dont un représentant des locataires.</i></p> <p><i>Quand le locateur est une coopérative d'habitation, tous les membres du comité de sélection sont élus par l'assemblée générale.</i></p> <p>DURÉE DU MANDAT</p> <p><i>Le mandat des membres du comité de sélection est d'au plus trois années et il est renouvelable. Si un membre du comité ne peut terminer son mandat, il est automatiquement remplacé par un autre membre de la même catégorie, suivant le mode de désignation prévu pour le membre à remplacer.</i></p> <p>SÉANCE DE SÉLECTION</p> <p><i>L'ensemble du processus d'analyse des demandes et d'attribution des logements doit être supervisé par un seul comité de sélection. Le locateur peut toutefois ajouter des membres au comité de sélection ou lui adjoindre des conseillers en fonction de la nature particulière de la clientèle ou du territoire visé (quartier), puisque le règlement ne l'empêche pas.</i></p> <p><i>Un directeur d'office municipal ou des membres de son personnel pourront siéger au comité de sélection si les administrateurs les désignent comme membres.</i></p> <p><i>Les réunions du comité de sélection se tiennent en fonction du nombre de demandes reçues et de la nécessité de mettre à jour la liste d'admissibilité. Toutefois, si aucune nouvelle demande ne vient modifier la composition de la liste d'admissibilité, cette dernière demeure en vigueur et le comité de sélection n'est évidemment pas tenu de siéger avant que d'autres demandes viennent modifier la liste. Il faut toutefois que le comité de sélection soit en mesure d'évaluer le plus rapidement possible les nouvelles demandes et d'aviser l'organisme pour que le conseil d'administration puisse procéder à l'approbation d'une nouvelle liste d'admissibilité dans des délais raisonnables.</i></p> <p><i>Il convient de noter que le comité de sélection pourra, bien que son rôle ne soit que celui de conseiller, consulter les dossiers des demandeurs afin de statuer sur des cas particuliers nécessitant une vérification plus approfondie.</i></p> <p><i>Le membre d'un comité s'engage par écrit à remplir avec honnêteté et impartialité son mandat et à ne révéler à qui que ce soit, sauf au locateur, le contenu des délibérations du comité.</i></p> <p style="text-align: right;"><i>(2016-10-01)</i></p>		
<i>Durée du mandat</i>			
<i>Ajouts de membres</i>			
<i>Fréquence des réunions</i>			
<i>Consultation des dossiers</i>			
<i>Engagement du comité de sélection</i>			